



# FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIERE RELATIVE AUX FRAIS D'AGREMENT 2024

## IGP SEL DE L'ILE DE RE / FLEUR DE SEL DE L'ILE DE RE

Version 2026

La Communauté de communes de l'Île de Ré met en œuvre un dispositif d'accompagnement financier, pour la filière salicole, afin de faciliter le déploiement de l'Indication Géographique Protégée (IGP) Sel de l'Île de Ré/Fleur de Sel de l'Île de Ré.

Dans ce cadre, la Communauté de communes fixe le montant de l'aide à hauteur de 80% des frais engagés par le professionnel pour l'obtention de l'IGP, à savoir frais d'habilitation, d'agrément et audits.

Cette aide financière est proposée aux professionnels de la filière salicole si le dossier de demande est déposé complet.

### LE DEMANDEUR

Nom .....

Prénom .....

Nom de l'entreprise .....

N° SIRET .....

Adresse de l'entreprise\* (siège social) .....

Code postal : ..... Ville : .....

Adresse postale (si différente).....

Code postal : ..... Ville : .....

Tél : ..... Email : .....

\* Pour vérifier votre adresse entreprise : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>

### PIECES A FOURNIR :

- \* Le présent **formulaire de demande** dûment complété
- Un exemplaire de la **convention d'attribution** de l'aide, paraphé et revêtu de la signature du demandeur précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »
- Le **relevé d'identité bancaire** du demandeur

- Les **statuts juridiques** s'il s'agit d'une personne morale
- L'**attestation de régularité relative à la situation vis-à-vis du trésor public**, à télécharger ou à demander dans l'espace professionnel ou personnel du site impot.gouv.fr
- L'**attestation relative aux obligations sociales (URSSAF, MSA, ENIM)** à télécharger ou à demander à l'organisme en charge de la protection sociale

## **Attention : tout dossier incomplet vous sera retourné.**

Envoyer le dossier à :  
**Communauté de communes de l'île de Ré**  
Service Economie  
3 rue du Père Ignace  
CS 28001  
**17410 SAINT MARTIN DE RE**

Conformément à la réglementation générale sur la protection des données dite RGPD, nous vous informons que les informations collectées servent à procéder à la gestion des dossiers de demandes de subvention dans le cadre du déploiement de l'IGP Sel de l'Île de Ré / Fleur de Sel de l'Île de Ré. Elles seront traitées par les personnes dûment habilitées. Elles seront conservées pour une durée n'excédant pas celle nécessaire à la satisfaction de cette finalité. Les droits d'accès et de rectifications prévues par les articles 15 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 (Règlement général sur la protection des données) s'exercent auprès de la Communauté de communes de l'Île de Ré. Vous pouvez vous opposer au traitement des données vous concernant et disposez du droit de retirer votre consentement à tout moment en vous adressant au référent RGPD de la Communauté de communes de l'Île de Ré à l'adresse suivante : [rpd@cc-iledere.fr](mailto:rpd@cc-iledere.fr) Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter : le référent RGPD ou le Délégué de la Protection des Données SOLURIS à l'adresse mail suivante : [rpd@soluris.fr](mailto:rpd@soluris.fr) Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés », ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL. "



# CONVENTION D'ATTRIBUTION D'AIDE FINANCIERE RELATIVE AUX FRAIS D'AGREMENT 2024 IGP SEL DE L'ILE DE RE / FLEUR DE SEL DE L'ILE DE RE

Version 2026

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ÎLE DE RE**, 3 rue du Père Ignace, CS 28001, 17410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Président Monsieur Lionel QUILLET, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire du 28 mars 2024, dénommée ci-après la « Communauté de Communes »,

**D'une part,**

## ET :

Monsieur  Madame

Nom : .....

Prénom : .....

Nom de l'entreprise : .....

N° SIRET : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Ci-après dénommé le « bénéficiaire » d'autre part,

**D'autre part,**

## PRÉAMBULE

Le territoire de l'île de Ré est indissociable de l'activité ancestrale de la récolte de sel.

La Communauté de communes souhaite soutenir l'engagement des sauniers en faveur de la qualité et du maintien d'une activité durable essentielle au maintien des marais salants.

C'est dans ce cadre que le conseil communautaire a, le 10 octobre 2024, décidé de mettre en place une aide aux professionnels de la filière salicole pour les accompagner dans l'obtention de l'IGP Sel de l'Île de Ré/Fleur de Sel de l'Île de Ré.

## ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Communauté de communes de l'île de Ré et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière pour faciliter le déploiement de l'Indication Géographique Protégée (IGP) Sel de l'Île de Ré/Fleur de Sel de l'Île de Ré. Cette convention fixe également les conditions d'octroi de cette aide.

## **ARTICLE 2 : TYPE DE DÉPENSES ÉLIGIBLES**

L'aide octroyée dans le cadre de la présente convention concerne les frais afférents à l'obtention de l'IGP, frais d'accréditation, d'agrément et audit.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE**

La Communauté de communes, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est défini ci-après.

Le montant de l'aide octroyée par la Communauté de communes au bénéficiaire est fixé à 80 % de la somme engagée pour les frais d'habilitation, d'agrément et audits pour l'obtention de l'IGP Sel de l'Île de Ré/Fleur de Sel de l'Île de Ré. Les sommes engagées sont les suivantes :

- soit 300 euros pour les opérateurs uniquement producteurs de sel (producteurs de la coopérative ou de grossiste)
- soit 347 euros pour les opérateurs qui sont producteurs ET Négociant Stockeurs Conditionneurs, commercialisant  $\leq 50$  T/an
- soit 446 euros pour les opérateurs qui sont producteurs ET Négociant Stockeurs Conditionneurs, commercialisant  $> 50$  T et  $\leq 100$  T/an
- soit 1487 euros pour les opérateurs qui sont producteurs ET Négociant Stockeurs Conditionneurs, commercialisant  $> 100$  T et  $\leq 500$  T/an
- soit 4 900 euros pour les opérateurs  $> 500$  T/an

L'aide est octroyée sans conditions de revenus pour le bénéficiaire sous réserve que son entreprise soit en règle auprès des services fiscaux et également auprès de l'organisme en charge du recouvrement des charges sociales.

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois par entreprise et par an.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE**

La Communauté de communes verse en une seule fois au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 5 ci-après.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE**

Le bénéficiaire devra remettre le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la présente convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnée des pièces suivantes :

- L'attestation de régularité relative à la situation vis-à-vis du trésor public.
- L'attestation relative aux obligations sociales (URSSAF, MSA, ENIM).
- Les statuts juridiques s'il s'agit d'une personne morale
- Un relevé d'identité bancaire

Tout dossier incomplet sera retourné.

## **ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée d'un an.

## **ARTICLE 7 : CONTRÔLE**

Le bénéficiaire doit accepter le contrôle portant sur les obligations résultant de l'octroi de l'aide au titre du présent dispositif.

Ce contrôle sur pièces pourra être exercé, jusqu'à l'extinction des obligations du bénéficiaire, par toute personne dûment mandatée par la Communauté de communes.

À ce titre, le bénéficiaire devra remettre sur simple demande de la Communauté de communes tout document comptable et administratif dont la production sera jugée utile pour la réalisation du contrôle.

## **ARTICLE 8 : MODALITÉS DE REVERSEMENT**

En cas de non-respect des obligations auxquelles est tenu le bénéficiaire, la Communauté de communes peut exiger le versement de l'aide allouée.

Le versement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de communes  
de l'Île de Ré,

Le Président  
Lionel QUILLET,

Le bénéficiaire  
*Rajouter la mention manuscrite « Lu et approuvé »*

Signature